



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/7/Add.1  
1<sup>er</sup> février 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 16-20 avril 2007

Point 2.2.3 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 107**

(Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)

Additif

Le texte reproduit ci-après, établi par le secrétariat à la demande du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), reprend les amendements adoptés lors de la quatre-vingt-onzième session du GRSG (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/70, par. 15).

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

Page 2

Après le paragraphe 5.3, ajouter les nouveaux paragraphes 5.5 et 5.6, ci-après:

- 5.5** Sauf dispositions contraires, toutes les mesures doivent être prises, le véhicule étant à vide, en ordre de marche et se trouvant sur un sol uni et horizontal. Si le véhicule est muni d'un système de baraquage, celui-ci est placé de telle sorte que le véhicule se trouve à la hauteur normale de circulation. En cas d'homologation d'une carrosserie en tant qu'entité technique distincte, la position de la carrosserie par rapport à la surface plane horizontale est précisée par le constructeur.
- 5.6** Chaque fois que le présent Règlement prescrit qu'une des surfaces du véhicule doit être horizontale ou à un angle de pente précis lorsque le véhicule est en ordre de marche, dans le cas d'un véhicule à suspension mécanique, cette surface peut marquer un angle de pente supérieur ou être inclinée lorsque le véhicule est à vide, en ordre de marche, à condition que cette prescription soit satisfaite lorsqu'il est dans les conditions de charge déclarées par le constructeur. Si le véhicule est muni d'un système de baraquage, celui-ci ne doit pas être en marche.

Page 3

Avant le paragraphe 7.2.2.2.10, ajouter ce qui suit:

Paragraphe 7.1.1 et 7.1.2, supprimer.

Le paragraphe 7.1.3 devient le paragraphe 7.1.1.

Avant le paragraphe 7.7.7.4, ajouter un nouvel amendement au paragraphe 7.7.7.1.

- 7.7.7.1 Les valeurs de la hauteur maximale et **minimale, ainsi que** de la profondeur minimale des marches desservant les portes de service et de secours ainsi que de toute autre marche à l'intérieur du véhicule sont indiquées à la figure 8 de l'annexe 4.

Page 5

La figure 29 devient la figure 30.

Page 11, paragraphe 3.2.2

Modifier le texte existant comme suit:

- 3.2.2 Il doit exister un espace suffisant **pour un chien d'aveugle** sous ou à côté d'au moins un siège réservé. **Cet espace ne doit pas empiéter sur l'allée.**

-----